

N° 220

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 563, 592, 600 et in-8° 107.

Sénat : 180 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIERE PARTIE. — Le problème agricole.....	4
I. — Le mal profond de l'agriculture.....	4
II. — La prolétarianisation de la condition paysanne.....	7
III. — Les avertissements du Sénat.....	10
IV. — La dégradation continue de la condition paysanne.....	13
V. — Les projets gouvernementaux.....	15
VI. — L'indexation des produits agricoles.....	16
VII. — Conclusions	19
DEUXIEME PARTIE. — Le projet de loi de finances rectificative.....	24
I. — Le budget de 1960 et le programme triennal.....	24
II. — Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles..	27
A. — La structure du fonds.....	27
B. — Les ressources du fonds.....	29
C. — Les dépenses du fonds.....	34
III. — Les conclusions de la Commission des finances.....	38
EXAMEN DES ARTICLES.....	40
AMENDEMENTS	52
PROJET DE LOI.....	53

Mesdames, Messieurs,

Avant de vous présenter la loi de finances rectificative et les conclusions de la Commission des finances, le Rapporteur général croit utile, pour l'examen d'un texte qui traduit, sur le plan financier, la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'agriculture, de rappeler les grandes lignes du problème agricole tel qu'il se pose actuellement.

PREMIERE PARTIE

LE PROBLEME AGRICOLE

Les difficultés du monde agricole sont au nombre de celles dont la solution apparaît la plus urgente, tant pour mettre un terme aux perturbations économiques qui peuvent en résulter, que pour arrêter le développement d'un processus de subversion sociale et politique, qui s'est amorcé lorsque les conséquences du plan d'austérité, mis en application au début de 1959, ont été plus durement ressenties à la campagne.

*

* *

I. — Le mal profond de l'agriculture.

Ceux de nos concitoyens, parvenus à l'âge mûr, qui ont des ascendances paysannes ou des liens étroits avec les milieux agricoles, n'ont pas manqué d'être frappés par l'évolution profonde survenue depuis moins d'un demi-siècle dans le genre de vie des populations rurales. La multiplication, le développement, l'accélération des moyens de transports ou d'échanges, dans le domaine de la pensée, des marchandises ou des personnes, ont fait disparaître, en rétrécissant les limites de la commune, du canton ou du département, cette sorte d'isolement dans lequel étaient confinées jusque-là, sur le territoire, les masses paysannes. Véhicules motorisés, téléphone, radio, cinéma ont joué en particulier un grand rôle dans cette évolution.

Les goûts, les habitudes, les besoins des populations se sont modifiés — comme ils se sont modifiés d'ailleurs en ce qui concerne les populations urbaines — et tandis que le travailleur des champs se montre de plus en plus désireux de recourir à la machine qui

épargne et rend plus productif son travail, sa femme aspire de plus en plus à posséder pour son intérieur ces appareils ménagers qui assurent le confort du foyer, cependant que ses enfants réclament les mêmes distractions et les mêmes plaisirs que les jeunes citadins.

Les besoins alimentaires se sont eux-mêmes profondément modifiés, au profit d'aliments plus nobles, au cours des dernières années.

Tout cela est d'ailleurs très normal et personne ne doit s'en étonner, car on ne voit pas pourquoi dans le progrès et l'évolution sociale d'une Nation une seule catégorie d'habitants serait appelée à en profiter.

Mais il en découle une conséquence essentielle.

Le paysan, il y a quelques dizaines d'années à peine, à l'époque où il était confiné sur son lopin de terre, vivait avec sa famille et son bétail, dans la proportion des trois quarts au moins, sur le produit de son exploitation ; il n'achetait que le quart à peine des produits qui lui étaient nécessaires pour parfaire la satisfaction de besoins relativement limités.

A l'heure actuelle, au contraire, pour faire face à ses nouvelles habitudes et aux exigences ou sujétions qu'implique la vie dans un monde moderne, la proportion se trouve approximativement inversée. Et tandis que son exploitation ne peut généralement lui fournir en nature que le quart environ de ce qui est nécessaire à l'existence des personnes ou des animaux domestiques — dont certains d'ailleurs s'effacent de plus en plus devant la machine — les trois autres quarts doivent faire l'objet d'achats extérieurs, achats qu'il ne peut couvrir qu'en commercialisant à un prix raisonnable la part la plus importante de sa production.

On conçoit donc que la paysannerie soit beaucoup plus sensible que par le passé à l'évolution des prix, notamment des prix des services, des produits industriels ou des objets manufacturés et soit plus affectée qu'autrefois par les distorsions qui peuvent se produire entre les prix agricoles et ces derniers.

L'évolution de l'agriculture au cours des dernières années a entraîné une seconde conséquence.

Si l'équipement agricole d'intérêt collectif est encore embryonnaire — n'oublions pas que la moitié de la population rurale

française n'a pas de distribution d'eau — si l'électrification ne s'effectue qu'à un rythme insuffisant, si les chemins, faute d'aménagement ou d'entretien, sont dans de trop nombreux cas dans un état lamentable, entravant trop souvent l'usage de matériels modernes achetés à grands frais, le paysan a été par contre poussé à procéder, pour les besoins de son exploitation, au développement de son équipement individuel par une publicité abondante, des démonstrations apparemment convaincantes, des facilités de crédits permettant la généralisation des achats « à tempérament ».

C'est ainsi que nombre d'agriculteurs, séduits par les commodités apportées par certains matériels à l'exécution de leur tâche, réalisèrent des acquisitions hâtives, sans se rendre compte que l'opération qu'ils effectuaient n'était autre qu'un « autofinancement » anticipé, gagé sur l'augmentation future de leurs bénéfices et qu'il aurait fallu préalablement procéder à un calcul de rentabilité, que la plupart étaient d'ailleurs incapables de faire et sur lequel les pouvoirs publics ne les avaient nullement renseignés.

D'autres, mieux avertis, ont fait ce calcul de rentabilité. Ils ont supputé à l'avance, dans des conditions qui n'étaient pas déraisonnables, le profit qu'ils pourraient tirer de la modernisation de leur exploitation. Mais n'ayant compté ni avec la politique d'écrasement des prix agricoles pratiquée par la plupart des gouvernements successifs, ni avec les importations de « choc », devenues à un moment la règle pour freiner la montée des indices au détriment de la valorisation des produits agricoles français, ni avec les calamités atmosphériques auxquelles il faut toujours s'attendre en matière agricole, ils ne se sont pas trouvés finalement dans une situation bien meilleure que les premiers.

Les difficultés des uns et des autres ont été parfois atténuées, et souvent même masquées, par ces palliatifs que constituent les prêts des caisses de crédit agricole. Mais cela ne peut durer indéfiniment, et les remous inévitables dus à l'entrée de notre économie, sans préparation et sans précaution, dans le Marché Commun, une politique économique qui, faute des réformes de structure indispensables et d'une remise en ordre des affaires publiques, a laissé s'intensifier dans tous les domaines les méfaits provoqués par les dérèglements de la IV^e République, jointe à des circonstances atmosphériques inclémentes et aux mesures des pouvoirs publics, tout cela a fait brutalement éclater aux yeux de tous la situation véritable : la paysannerie est endettée de quelque 1.200 à 1.500 mil-

liards d'anciens francs ; elle ne peut pas faire face au remboursement de cette somme et même, dans de nombreux cas, surtout dans les régions de petite exploitation, elle est réduite à des conditions de vie misérables qui ne lui permettent plus de subsister.

Ainsi, il apparaît bien que l'agriculture française, qui végétait à l'abri d'un protectionnisme datant de Méline, est essentiellement victime, à l'heure actuelle, d'une carence prolongée des pouvoirs publics à définir et promouvoir une politique agricole cohérente, qui lui eût permis de s'adapter progressivement, comme cela a eu lieu dans nombre de pays qui nous entourent, à l'évolution du monde moderne.

II. — La prolétarianisation de la condition paysanne.

Il est une autre considération encore à laquelle il convient de prêter attention.

Quelqu'insuffisantes qu'aient été de la part des pouvoirs publics l'élaboration et la conduite d'une véritable politique agricole, quelqu'incomplets et mal dirigés qu'aient été les efforts accomplis en vue de l'équipement collectif ou privé de l'agriculture, il en est résulté tantôt un certain développement de la production, tantôt une diminution des besoins en main-d'œuvre.

Une politique agricole rationnelle aurait dû se préoccuper d'organiser, à cet accroissement de production, des débouchés permettant de valoriser celle-ci comme elle aurait dû se soucier de fournir du travail à la main-d'œuvre devenue excédentaire, sans pour autant effectuer des transferts de personnes qui ne peuvent qu'augmenter le prolétariat des grands centres urbains.

Or, on ne s'est sérieusement préoccupé, durant des années, ni de l'un ni de l'autre problème comme si les choses devaient s'arranger d'elles-mêmes. On s'est contenté de prôner, dans les plans d'équipement successifs, les bienfaits d'une modernisation du secteur agricole, seule capable d'en augmenter le rendement, le volume de sa production et les ressources, et de retenir par conséquent au sol nos jeunes ruraux.

La réalité, c'est que le processus de modernisation du secteur agricole a été livré à lui-même, si bien que l'augmentation des rendements n'a pas permis d'atteindre les niveaux obtenus dans

la plupart des pays étrangers, tout en étant par contre suffisante pour poser d'une manière aiguë le problème du plein emploi des populations rurales, malgré le dégonflement de la main-d'œuvre paysanne au rythme d'environ 80.000 personnes par an.

De plus cette production agricole n'a pas bénéficié, durant la période inflationniste que nous avons connue pendant dix ans, du même rythme de revalorisation que les produits industriels, si bien que la part du revenu national laissée au secteur agricole a toujours été en retrait par rapport à celle dont bénéficiaient les autres catégories de la population. Et l'on en est arrivé ainsi à une sorte de prolétarianisation des travailleurs du sol.

Il est facile d'illustrer ce tableau par des chiffres ou des données de caractère officiel.

En 1956 les experts de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O. E. C. E.) signalent que « la valeur moyenne de la production par hectare de superficie agricole estimée sur la base 100 en France, est de 200 au Danemark (a) et de 170 en Allemagne Occidentale et si on compare les productions par homme actif dans l'agriculture — toujours sur la base 100 — celle-ci est de 205 au Danemark et de 207 en Grande-Bretagne ».

Cela revient à dire que, comparativement aux autres pays, la France, malgré sa vocation agricole, produisait environ deux fois moins que ce qu'elle devait normalement produire ou que, pour une production égale, les agriculteurs étaient en France deux fois plus nombreux que dans la plupart des pays voisins à vivre sur le produit de leur activité. La situation de chacun ne pouvait donc que s'en trouver sérieusement affectée.

Ce même déséquilibre se trouve d'ailleurs confirmé à l'intérieur de nos frontières, comme le font apparaître les Comptes économiques de la Nation.

Il résulte en effet de ces derniers que l'activité agricole qui représente en effectif à peu près le tiers de la population française ne dispose au total que de 16 % du revenu national. Cela montre que le revenu de l'agriculteur est en moyenne moins de la moitié de celui des autres travailleurs.

(a) Nous citons les chiffres de l'époque ; ils ont pu s'améliorer quelque peu mais le fait demeure dans son essence même.

Ainsi, déjà à cette époque, malgré tous les hymnes en l'honneur de l'agriculture, les agriculteurs n'étaient déjà plus des « Français à part entière », car des années durant ils avaient fait essentiellement, avec les rentiers, les frais des dévaluations, ainsi que ceux de toutes les improvisations, les erreurs ou les incohérences de nos dirigeants dans la gestion des affaires publiques.

Mais il est intéressant de pousser plus avant encore les investigations et de s'arrêter à une étude très approfondie faite à l'époque par le Ministre de l'Agriculture.

Il résulte de cette dernière « que si l'on prend en considération le cas d'un chef d'exploitation agricole travaillant sur sa terre à temps complet, assisté de sa femme, censée travailler seulement à mi-temps sur l'exploitation, l'un et l'autre étant supposés rémunérés sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) — ce qui par définition constitue le minimum social tolérable — pour que le ménage perçoive en fait une rémunération de cette importance, il faut que le revenu cadastral de l'exploitation soit de 350 francs (anciens) au moins et ceci, compte tenu de la valeur des produits consommés directement ».

Or, si on se reporte à la statistique officielle de la répartition des exploitations en fonction du revenu cadastral, on se trouve en présence du tableau suivant :

REVENU CADASTRAL (En anciens francs.)	NOMBRE d'exploitations de la catégorie.
0 à 350.....	1.550.000
350 à 1.000.....	690.000
Plus de 1.000.....	280.000
	2.520.000

Il existait donc en France, d'après les chiffres officiels, environ 1.500.000 exploitations dont les titulaires, bien qu'exerçant un métier difficile requérant des connaissances au moins équivalentes à celles d'un ouvrier professionnel et bien qu'ayant une activité plus pénible que celle de nombreux travailleurs de l'industrie, ne bénéficiaient cependant que de revenus — et donc d'un niveau de vie — inférieurs à celui du « manoeuvre-balai ».

Cette médiocrité de la condition paysanne, si elle n'amena pas, devant l'incompréhension prolongée des pouvoirs publics, des démonstrations de masse de la part d'une agriculture géographiquement dispersée et professionnellement peu organisée, fut cependant, lorsqu'on veut bien y réfléchir, l'un des éléments générateurs du mouvement poujadiste.

Le revenu de l'agriculture étant en effet, en moyenne, moins de la moitié de celui des autres travailleurs, il est bien évident que cette situation devait avoir un retentissement sur toutes les activités commerciales ou artisanales qui s'exerçaient au profit du monde rural ; elle leur conférait une sorte d'anémie généralisée. Cela les rendait alors particulièrement sensibles aux prélèvements fiscaux sans cesse plus lourds qui pesaient depuis de longues années sur l'ensemble de l'économie du pays, et c'est là que s'est situé alors le point d'explosion.

C'est ainsi que ce mouvement prit naissance et se généralisa, non dans les régions de grosses propriétés et de grande culture, dont les facultés de résistance étaient plus grandes, mais dans les régions où l'économie rurale avait les conditions d'existence les plus précaires et particulièrement au Sud de la Loire.

C'est là que l'étincelle surgit. Le feu ensuite se propagea ; mais il faut bien dire que l'État, dans ses divagations financières, avait bien rassemblé tout ce qu'il fallait pour l'alimenter.

III. — Les avertissements du Sénat.

En présence de cette situation critique de la paysannerie française, le Sénat — qui s'appelait alors le Conseil de la République — défenseur traditionnel des intérêts du monde rural fit à plusieurs reprises entendre sa voix, mais sans grand succès.

Dans un document largement diffusé, le Rapporteur Général de la Commission des Finances déclarait en effet :

« C'est une situation que non seulement les élus doivent connaître, car elle est l'expression de la plus profonde et de la plus vive injustice sociale de notre époque, mais aussi que les écono-

mistes et les gouvernants doivent méditer : la moitié de la classe paysanne est économiquement faible.

« Comment un pays pourrait-il, dans l'ensemble, jouir de la prospérité à laquelle ses dons naturels lui donnent vocation s'il traîne un boulet de cette importance ? Il est urgent que soit tracé un « plan général de restauration de la condition paysanne ». Ce plan ne saurait être qu'à long terme car des erreurs aussi graves ne peuvent être redressées en un jour. Mais ce n'est qu'un motif de plus pour qu'on s'y attelle résolument et sans délai ».

Et, à défaut de plan gouvernemental, le Sénat traçait le cadre d'un vaste programme de rénovation agricole et en définissait les éléments essentiels.

Fallait-il, comme le préconisaient certains, afin de rétablir la condition paysanne, pousser au développement massif de la production, en cherchant à en doubler le volume global grâce à un équipement approprié et aux méthodes de culture moderne ? Cela aurait eu certes l'avantage de maintenir au sol, en revalorisant la situation de chacun, tous les travailleurs de la terre. Mais à une condition toutefois, c'est qu'il fût possible d'écouler à un prix suffisamment rémunérateur l'ensemble de la production ainsi réalisée.

Or, à cette époque, où le Marché Commun n'avait pas encore institué une concurrence redoutable pour notre agriculture, les perspectives dans ce domaine ne devaient guère nous faire illusion, si l'on en croit un rapport d'un organisme particulièrement qualifié en la matière — l'O. E. C. E. dont nous avons déjà parlé — dont les spécialistes des questions agricoles déclaraient :

« Avant que les différences de coûts entre la France et les grands producteurs agricoles puissent être réduites, un effort considérable est nécessaire, ne serait-ce que pour que l'écart ne s'accroisse pas.

« Dans ces conditions, il est douteux, *pour ne pas dire plus*, que la France puisse trouver des débouchés suffisants pour ses excédents, s'ils augmentent sensiblement. »

Certes, un développement de notre production, une amélioration de sa qualité et de sa présentation ne devaient pas pour autant être négligés, car il ne faut pas oublier que nous n'arrivons même pas à pourvoir à l'heure actuelle aux besoins de notre marché

intérieur, les importations de produits alimentaires étant depuis des années régulièrement supérieures à nos exportations (1).

Mais c'est essentiellement dans le sens d'une diminution de la main-d'œuvre nécessaire pour la réalisation de cette production, de manière à accroître le rendement du travail consacré à l'agriculture et par conséquent à en accroître la rémunération, que les efforts devaient être orientés.

Fallait-il alors se résigner, afin de donner une occupation rémunératrice à la main-d'œuvre devenue excédentaire pour les besoins agricoles, à provoquer un exode massif des populations rurales, qui viendrait gonfler encore le prolétariat des grandes agglomérations urbaines ?

Point du tout ! La solution à apporter à ce problème était celle dont nombre de pays étrangers nous fournissaient déjà l'exemple : c'est la décongestion des grands centres urbains, la décentralisation industrielle, en vue de l'industrialisation de nos régions rurales, la prospection et la mise en valeur de toutes les ressources régionales, l'implantation d'activités diverses capables d'utiliser sur place toutes les ressources en main-d'œuvre rendues disponibles — ce qui doit éviter ces transferts de population que ne permettent pas au surplus les difficultés de logement, qui ne sont pas près de s'éteindre.

« *Si nous avons trop de paysans, nous n'avons par contre pas assez de ruraux* » disait dans une formule condensée un rapport de l'ancien Conseil de la République, qui, préconisant le glissement progressif d'une partie des populations rurales vers des activités industrielles locales, estimait, devant l'ampleur de cette tâche et les retards pris à s'y atteler, qu'elle devrait être l'œuvre d'une génération.

Il n'est pas dans notre propos de nous étendre autrement que par ce court aperçu sur le plan beaucoup plus précis et détaillé élaboré à l'époque par notre Assemblée et soumis aux

(1) Voici les chiffres de nos échanges commerciaux avec l'étranger en ce qui concerne les produits alimentaires :

Années.	Importations.	Exportations.	Solde.
	(En milliards d'anciens francs.)		
1956	235	151	— 84
1957	200	190	— 10
1958	216	165	— 51
1959	209	188	— 21

divers gouvernements du moment — plan qui préconisait un ensemble de mesures visant à la fois la vulgarisation et l'enseignement agricole, le remembrement et le regroupement des terres, la réforme des circuits de distribution, les méthodes et les équipements à mettre en œuvre pour le développement de nos économies régionales, tant sur le plan agricole que sur le plan industriel, la politique des débouchés, etc.

Cela n'eut à l'époque, de la part des pouvoirs publics, qu'une audience assez limitée.

Cependant la situation de l'agriculture continuait à se dégrader.

IV. — La dégradation continue de la condition paysanne.

En 1956, les gelées du mois de février prirent l'allure d'un désastre national.

A peine l'agriculture commençait-elle à réparer ses dommages, que les difficultés financières de plus en plus aiguës, dues à une gestion des affaires publiques de plus en plus insensée, vinrent paralyser les efforts entrepris.

En 1958, tous les travaux d'équipement : chemins, routes, habitat rural, adduction d'eau, électrification et bien d'autres furent stoppés ou presque.

Mais c'est en 1959 que les difficultés au milieu desquelles nos populations paysannes se débattaient atteignirent leur point le plus critique.

Non seulement le programme d'équipement agricole ne fut pas repris, mais des calamités nouvelles s'abattirent sur nos populations rurales.

D'abord les impôts : 93 milliards sur les 217 milliards d'anciens francs jugés nécessaires par les experts pour assurer le redressement financier ; ensuite notre entrée dans le Marché Commun, qui livra sans défense certains secteurs d'une agriculture fort anémiée aux assauts des premières vagues d'une concurrence effrénée ; enfin, pour couronner le tout, la sécheresse de l'été dernier — dont il est parfois commode d'exagérer l'influence, afin de minimiser les conséquences de l'incompréhension persistante des pouvoirs publics.

On ne peut mieux illustrer les nouveaux progrès dans la voie de la dégradation continue de la condition paysanne, principalement au cours de l'année 1959, qu'en recourant encore aux chiffres officiels.

Au cours de ladite année, la marge de hausse moyenne de 6 à 7 % prévue par les promoteurs du plan de redressement financier n'a pas été sensiblement dépassée.

Mais ce chiffre moyen de 6 à 7 % n'a été respecté que parce que, en regard d'augmentations de 10 à 15 % du prix de l'énergie, des transports, des services, des produits industriels ou manufacturés, on n'a, grâce à l'ouverture des frontières aux produits étrangers, permis la revalorisation des produits agricoles français que dans la limite moyenne de 3 à 4 %. Et comme le volume des récoltes n'est pas venu compenser, bien au contraire, l'insuffisance du prix auquel on a pu les écouler, on peut mesurer les conséquences de cette distorsion supplémentaire de près de 10 % dans les prix sur la situation des agriculteurs qui étaient déjà réduits dans la collectivité nationale à une portion congrue.

Cependant le Sénat, comme les années précédentes, ne manqua pas de prodiguer des avertissements, parfois sévères, à nos dirigeants — tel le refus à une très large majorité des membres de notre Assemblée, au mois de juillet 1959 de la « loi de programme agricole », considérée par les spécialistes comme une sorte de trompe-l'œil, destiné, sans aucune efficacité, à suppléer au vide des conceptions et des programmes que l'on déplorait depuis des années.

Un nouvel avertissement fut donné au Gouvernement fin 1959 au moment du vote du budget de 1960, qui, malgré son volume-record de près de 8.000 milliards d'anciens francs, ne faisait encore à l'agriculture que la part du pauvre — une part nettement insuffisante pour qu'on puisse sérieusement envisager une amélioration réelle de sa situation — alors que, de semestre en semestre, nous continuions à nous engager sans cesse plus profondément dans le Marché Commun.

Et il est bien regrettable qu'il ait fallu en arriver à des démonstrations de masse — démonstrations dues à un réflexe de défense et peut-être de désespoir — d'un grand secteur économique lourdement endetté, aux conditions de vie sans cesse plus difficiles, aux horizons non seulement bouchés, mais pleins de nouvelles menaces, pour que nos dirigeants se décident enfin à se pencher sur un problème d'intérêt vital pour le Pays.

V. — Les projets gouvernementaux.

Dans leur conception générale, les projets gouvernementaux ne sont pas irrationnels et, sur bien des points — mais avec au moins cinq ans de retard — ils témoignent des mêmes préoccupations et s'adressent aux mêmes remèdes que ceux que notre Assemblée avait jusque-là vainement signalés.

Leur analyse détaillée a fait l'objet de rapports très complets des commissions compétentes. Nous dirons simplement que ces projets constituent enfin l'ébauche d'une politique agricole et que, avec le concours du Parlement — si ses suggestions sont finalement retenues — ils pourront constituer sans doute la pierre angulaire d'un redressement de ce secteur essentiel à notre vie nationale.

Cependant la présentation de ces projets ne satisfait pas pleinement l'esprit, car ils sont constitués par un certain nombre de textes législatifs qui ne mettent pas suffisamment en relief les buts à atteindre, non plus que la corrélation nécessaire entre les moyens à mettre en œuvre et les objectifs.

Or, en ce qui concerne tout au moins les buts, ceux-ci devraient être mis en exergue afin qu'ils ne soient plus jamais oubliés ; ils devraient en quelque sorte constituer comme un fronton dans la construction gouvernementale que nos dirigeants semblent enfin décidés à entreprendre.

Ces buts, c'est, dans les développements ultérieurs de la politique économique générale, d'appeler désormais le secteur agricole à tenir sa place légitime aux côtés et dans les mêmes conditions que les autres activités nationales ; c'est par ailleurs, dans le cadre du Marché Commun et de la Communauté, de tirer le parti optimum du potentiel de production agricole du Pays ; c'est enfin de revaloriser la condition paysanne, afin que, dans l'avenir, les Paysans qui étaient des « *demi-portions* » redeviennent des « Français à part entière ».

Mais, à côté de cela, et se rattachant directement au problème qu'on veut résoudre, le but doit être également de réaliser ou de maintenir une répartition démographique équilibrée sur l'ensemble du territoire, non seulement en ce qui concerne les populations à vocation agricole, mais également en ce qui concerne les populations d'origine rurale, auxquelles, grâce à un équipement régional

approprié et à une décentralisation industrielle, méthodique, on doit fournir les moyens de production et d'existence, sans avoir à les déplacer.

Les discussions qui se sont déjà déroulées tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat n'ont pas manqué de mettre en évidence le nombre, la diversité, l'importance des divers facteurs auxquels on doit s'adresser pour tendre vers cet objectif ainsi que le moyen de les faire concourir au résultat recherché.

Il nous reste cependant un point à examiner.

Ces projets gouvernementaux, si parfaits qu'ils sortent de la collaboration gouvernementale et parlementaire, vont-ils apporter à brève échéance au problème agricole la solution escomptée ?

Qu'on nous excuse d'avoir sur ce point une opinion quelque peu réservée.

Sans doute peut-on espérer, grâce aux dispositions nouvelles, si elles sont judicieusement mises en œuvre, assurer pour l'avenir à notre agriculture une évolution qui lui permette de reconquérir le terrain qu'elle a malheureusement perdu jusqu'ici.

Mais il ne faut pas s'illusionner ; ce sera l'œuvre d'un certain nombre, sinon d'un grand nombre d'années.

Or un problème demeure : l'incapacité du secteur agricole de surmonter dans l'immédiat le poids de son endettement et de continuer à subsister avec des conditions de vie précaires, cependant qu'il lui faudra résister à la concurrence sans cesse plus pressante des partenaires étrangers.

Qu'un nouveau décalage se produise alors en 1960 entre les prix industriels et les prix agricoles, entre le coût de ce qui est nécessaire à l'agriculteur pour vivre ou à son champ pour fructifier et le prix de vente de ses récoltes sur lequel il est obligé de payer ses dettes, d'assurer sa subsistance et l'entretien de son exploitation, et la ruine pour nombre d'entre eux menace de se précipiter.

VI. — L'indexation des produits agricoles.

C'est dans cette prise de conscience, et nulle part ailleurs, qu'il faut voir l'obstination mise par les organisations professionnelles à demander une assurance pour l'avenir immédiat : celle d'un revenu minimum garanti. Et c'est la raison pour laquelle elles réclament avec insistance le retour à l'indexation des prix.

Rappelons, à ce sujet, qu'en vue d'assurer l'amélioration du revenu agricole et d'atteindre les objectifs du plan, le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 avait établi un système de *prix d'objectifs*, de *prix indicatifs* annuels et de *prix de campagne* pour la période 1958-1961 en ce qui concerne le blé, l'orge, le maïs, la betterave industrielle, la viande de bœuf et celle de porc et les œufs :

— les *prix d'objectifs*, ceux de 1961, ayant pour objet d'orienter la production en l'encourageant dans la mesure où les prix accusent une hausse par rapport au point de départ, en la décourageant dans la mesure où ils accusent une baisse ;

— les *prix indicatifs* établissant, pour une campagne à venir, le relais annuel, le palier entre les prix de référence 1957 et les prix d'objectifs ;

— les *prix de campagne*, fixés après la récolte, qui étaient les prix indicatifs, corrigés en hausse ou en baisse pour tenir compte de l'importance de la production.

Etabli en pleine inflation, le décret précité avait, en son article 6, indexé les prix indicatifs et les prix d'objectifs sur trois variables :

— l'indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture (pour 40 %),

— l'indice d'ensemble des prix de détail à l'exception de ceux des produits alimentaires (pour 40 %) ;

— l'indice des salaires agricoles publié par l'I. N. S. E. E. (pour 20 %).

Mais on se souvient que les promoteurs du plan de redressement économique et financier de décembre 1958 avaient estimé que l'indexation était une menace directe contre la valeur de la monnaie : aussi, l'article 79 de la loi de finances pour 1959 avait-il abrogé « toutes les dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique de biens ou services ». Tel était le cas de l'article 6 du décret du 18 septembre 1957 qui fut supprimé.

Devant les revendications du monde rural, le Gouvernement a dû partiellement faire machine arrière : le décret n° 60-207 du 3 mars 1960, qui donne de l'article 6 une nouvelle rédaction, rétablit

une indexation automatique, mais non intégrale. *Seul est indexé un certain pourcentage du prix, variable d'ailleurs suivant les produits, comme il ressort du tableau ci-dessous.*

	POURCENTAGE FORFAITAIRE PAR PRODUIT						
	Blé, orge, maïs.	Bette- rave indust.	Vin.	Lait.	Viande de bœuf.	Viande de porc.	Œufs.
S. M. I. G. applicable à l'agriculture	10	20	20	20	10	15	20
Produits industriels néces- saires aux exploitations agricoles				30	40	35	
1. Energie	10	10	5				10
2. Entretien et re- nouvellement des bâtiments	5	5					5
3. Engrais et antipa- rasitaires	10	10	15				5
4. Machines et outils.	10	10	5				5
Produits manufacturés autres	10	10	10	10	10	10	10
Tourteaux				10	5		5
Total.....	55 %	60 %	60 %	70 %	65 %	60 %	60 %

Un tel système d'indexation a sans doute l'avantage, sur le précédent, d'être plus élaboré, de serrer de plus près la structure des coûts de chaque produit : ainsi, une augmentation du prix de la ficelle lieuse ne retentira pas sur le prix du vin. Par ailleurs, deux produits nouveaux apparaissent dans le tableau, le vin et le lait (rappelez qu'en ce qui concerne le lait, l'indexation prévue par la loi Laborde avait disparu).

Mais ses inconvénients dépassent largement ses avantages : d'une part, une « plage » de chaque prix demeure non indexée : tout au plus est-il prévu que le Gouvernement « pourra éventuellement faire application... d'une majoration destinée, en fonction de la

conjoncture économique générale, à tenir compte de l'évolution du revenu des exploitants agricoles comparé à celui des autres catégories de la population ».

D'autre part, les dates de référence choisies, 31 décembre 1958 pour le lait et 30 juin 1959 pour les autres produits, sont critiquables. En effet, en retenant le mois de juin 1959, le Gouvernement a choisi l'époque où les prix de gros agricoles avaient atteint leur étiage : 155,5 (contre 166 en juin 1958).

Dans ces conditions, on comprend que le décret du 3 mars dernier n'ait pas donné satisfaction aux agriculteurs.

Aussi, le Gouvernement a-t-il pris l'initiative, lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, de définir, dans l'article 24 de ce texte, un nouveau mécanisme de fixation des prix, auquel la Commission des Affaires économiques de notre Assemblée a d'ailleurs proposé d'apporter de profondes modifications.

VII. — Conclusions.

Quelle que soit la solution qui sera finalement retenue en matière de prix, il ne faut pas perdre de vue que c'est toujours l'agriculteur qui sera le plus vulnérable, le plus sensible aux erreurs de notre politique économique et qui en supportera au maximum les conséquences.

Tout mouvement ascensionnel des prix, en effet, provoque immédiatement des réactions de la part des salariés, qui réclament un ajustement de leur rémunération. Or, la tendance à une nouvelle augmentation des prix est inévitable au cours de l'année 1960. Elle s'inscrit déjà dans les chiffres : c'est notamment un budget de près de 8.000 milliards d'anciens francs, en augmentation de plus de 550 milliards sur 1959, des dépenses qui ont été arrêtées dans des conditions comparables dans les secteurs industriel et social de l'Etat, des revalorisations de salaire qui atteignent déjà en moyenne 8 à 10 % dans ces derniers secteurs, alors que l'augmentation de la production commercialisable n'atteindra avec peine que 3 à 4 %, le relèvement du prix de l'acier qui est de l'ordre de 4,5 % en moyenne, et bien d'autres facteurs encore qui viendront ajouter leurs effets à ceux-ci.

Or, le test légal de l'augmentation des prix est l'indice des 179 articles. Il déclenche automatiquement, lorsque, pendant deux mois consécutifs, il excède 2 % d'augmentation, le mécanisme de

l'échelle mobile, qui ne concerne, théoriquement, il est vrai, que le salaire minimum interprofessionnel garanti (le S. M. I. G.), mais qui, en fait, finit par entraîner une révision plus générale des salaires afin de sauvegarder l'éventail de la hiérarchie. Tout le monde est donc intéressé à la stabilité de cet indice, et le Gouvernement le tout premier, pour ne pas se trouver lui-même aux prises avec les revendications de ses propres collaborateurs.

Cet indice des 179 articles étant fait, comme nous l'avons dit, mi-partie du prix des objets manufacturés ou des services et mi-partie du prix des produits agricoles, on conçoit qu'un Gouvernement qui n'a pu, ou n'a su, comme tous ses prédécesseurs, agir sur les causes de l'ascension des prix, se ménage la possibilité d'agir sur les conséquences, en freinant toute ascension nouvelle de ces derniers. On comprend alors qu'il veuille assurer à cet effet une certaine « élasticité » au mécanisme qui intervient dans la confection de l'indice, notamment en ce qui concerne les produits agricoles.

Admettre, pour ces derniers, une indexation totale et automatique risquerait, prétend le Gouvernement, d'entraîner un jour le réamorçage du « cycle infernal » des salaires et des prix.

C'est parfaitement exact si l'on persiste à ne prendre aucune des mesures réclamées depuis maintenant plus de dix années pour la remise en ordre de notre économie, qui continue à souffrir dans le secteur industriel et social — et essentiellement le secteur d'Etat — de structures désuètes, d'anomalies, d'abus, de gaspillages auxquels on n'a pas encore tenté d'apporter le moindre remède.

C'est totalement faux, si l'on se décide à prendre enfin les mesures qui s'imposent, car il existe une autre zone, plus importante encore « d'élasticité », permettant de rompre le cycle infernal s'il tendait à se réamorcer ; elle se situe au niveau des prix des produits industriels. La résorption d'une hausse éventuelle pourrait, en effet, s'effectuer avec facilité si l'Etat, par suite de réorganisations profondes, abaissait le prix de ses services ou de ses fournitures, le taux de ses prélèvements fiscaux, en même temps qu'il diminuerait le loyer de l'argent nécessaire aux investissements productifs.

Si l'on veut bien songer que le fonctionnement de toutes les activités de l'Etat correspond, pour 1960, à des dépenses de quelque 13.000 milliards d'anciens francs, et que des réformes génératrices de 5 % d'économie seulement — réformes qu'aucun chef d'entre-

prise en difficulté n'hésiterait à effectuer — permettraient de dégager plus de 650 milliards par an, on peut se rendre compte qu'un tel raisonnement n'a rien d'utopique.

Et ces 650 milliards permettraient d'ailleurs de faciliter la solution de bien d'autres problèmes que le problème agricole, notamment celui de la stabilisation définitive des prix, sans que de nouvelles victimes soient appelées à en faire les frais.

Ainsi, indépendamment de la garantie qu'elle apporterait aux agriculteurs contre une nouvelle détérioration de leur pouvoir d'achat, l'indexation des prix agricoles apparaît comme la seule contrainte extérieure qui puisse obliger nos dirigeants, afin d'éviter une accélération du processus inflationniste, à se préoccuper enfin des problèmes de toujours — qui n'ont été jusqu'ici que trop négligés.

*
* *

Il est malheureusement à craindre que cette situation se prolonge. Aussi, quelle que soit la valeur, à longue échéance, des projets gouvernementaux soumis actuellement au Parlement, des incertitudes, sinon des menaces, continueront à planer, pour le proche avenir, sur la revalorisation des produits agricoles, le maintien de leur parité avec les produits industriels et la part légitime du revenu global de l'agriculture dans l'ensemble du revenu national.

Mais peut-on, du moins, affirmer que ces différents textes — et notamment la loi de finances rectificative qui constitue leur concrétisation dans les chiffres — sont susceptibles de répondre, sur le plan psychologique, à l'attente des populations paysannes, en leur donnant l'espoir que l'action et les efforts envisagés, pour les trois prochaines années, vont améliorer sensiblement leur situation.

Pour certaines catégories d'agriculteurs oui, indiscutablement. Ce sont essentiellement celles des régions d'élevage et pour lesquelles la quasi-totalité de l'effort financier est accompli : marché du lait, marché de la viande, centres d'abatage, lutte contre la fièvre aphteuse, notamment.

Pour les autres catégories en revanche, qui se situent presque toutes dans des régions moins avantagées, sous ce rapport-là, par la nature, telle la Bretagne, ou dans les régions situées au Sud

de la Loire, la chose est beaucoup moins certaine. Et cependant les exploitations y sont les plus nombreuses et ce sont celles dont les revenus sont généralement les plus modestes. On ne voit pas nettement ce que les projets actuels vont leur apporter de substantiel.

On le voit d'autant moins que ces exploitations se trouvent généralement dans des régions sous-développées, insuffisamment modernisées et dont l'équipement collectif (eau, électricité, voirie) ou individuel (habitat, mécanisation) est le plus en retard.

Or, par rapport à l'année 1959, quel progrès doit marquer dans ces divers domaines la nouvelle politique agricole que synthétisent les divers projets agricoles soumis au Parlement ?

Pour les adductions d'eau, alors que la moitié de la population française reste encore à alimenter, le volume des travaux sera cristallisé pour trois ans, jusqu'en 1963, à un niveau sensiblement le même qu'en 1959, année au cours de laquelle les crédits annuels avaient été complétés par d'importants reports.

Encore ce résultat ne sera-t-il obtenu que grâce à une augmentation de 50 % du taux des redevances payées par les usagers pour alimenter le Fonds national des adductions d'eau.

Pour l'achèvement de l'électrification rurale et le renforcement des réseaux, alors que les organismes officiels eux-mêmes, lors de l'élaboration du III^e Plan d'équipement, avaient estimé nécessaire un volume annuel de travaux de l'ordre de 30 milliards d'anciens francs, le programme triennal limite ces derniers à la cadence de 17,5 milliards d'anciens francs par an, cadence de misère à laquelle on s'était résigné durant la période d'austérité financière par laquelle a débuté la V^e République.

Et cela est d'autant plus grave que, selon les départements, il faudra attendre dans ces conditions entre trente et cinquante ans pour que tous les travaux soient effectués, tandis que c'est dans l'immédiat qu'en vertu de la même politique agricole qu'ambitionne de promouvoir le Gouvernement, il faudra pousser au développement des installations de conditionnement, de stockage, de conservation, de transformation des produits agricoles, afin que ceux-ci ne soient pas handicapés par la concurrence de nos partenaires au sein du Marché Commun.

Quant à la voirie, alors que les dotations globales du Fonds routier ont été amputées dans le budget de 1960 de quelque 28 milliards, soit la moitié de ce qu'elles auraient dû être sous l'empire

de la législation antérieure, aucune disposition ne figure dans la loi de programme qui est entièrement muette à leur sujet. Et tandis que pour les chemins communaux, en particulier, des sommes dérisoires leur ont été affectées en 1959, on peut craindre, dans ce silence absolu de la loi de programme, que les agriculteurs voient une fois de plus leurs chemins être les victimes des « impératifs budgétaires » au cours des prochaines années.

Faut-il enfin souligner qu'aucun programme n'est prévu en matière d'habitat rural, dont l'amélioration et la modernisation constituent cependant les conditions essentielles d'une meilleure productivité de l'agriculture — préoccupation que nous devrions avoir plus que jamais au sein de l'Europe des Six.

Ainsi, si certains secteurs agricoles sont appelés à bénéficier d'une manière substantielle des dispositions envisagées, l'avenir de l'agriculture française, prise dans son ensemble, ne sera certainement pas complètement assuré par le vote des divers projets gouvernementaux. De gros nuages noirs obscurciront encore son horizon et nombre d'esprits demeureront, à bon droit, insatisfaits.

C'est à dissiper ces nuages le plus rapidement possible que les pouvoirs publics devront s'employer s'ils veulent éviter la ruine de ce qui, dans le monde moderne, devrait être notre première industrie nationale, comme ils devront s'employer activement à rasséréner, en ce qui concerne les populations rurales, un climat psychologique que trop d'erreurs commises depuis des années ont, hélas ! profondément altéré.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

La loi de finances rectificative traduit pour 1960, sur le plan financier, certaines des tendances que le Gouvernement a exprimées dans deux autres projets agricoles, la loi de programme et la loi d'orientation.

D'une part, elle amorce, dans quelques secteurs, le programme triennal d'investissement ; d'autre part, elle crée, en prévoyant ses moyens de financement, un Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

*
* *

I. — Le budget de 1960 et le programme triennal.

Dans la loi de programme — rapportée au nom de la Commission des finances par notre collègue, M. Driant — le Gouvernement a arrêté un programme triennal d'investissements dont la réalisation doit s'échelonner sur les années 1961, 1962 et 1963.

Pour assurer la liaison entre le budget de 1960 et les opérations prévues dans ce programme triennal, la loi de finances rectificative ouvre, pour certains secteurs, des crédits supplémentaires dont le volume global s'élève à 76 millions NF en ce qui concerne les autorisations de programme et 61 millions NF en ce qui concerne les crédits de paiement se répartissant ainsi qu'il suit.

Crédits ouverts par la loi de finances rectificative.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	En plus.	En moins.	Net.	En plus.	En moins.	Net.
	(En millions de nouveaux francs.)					
I. — Interventions publiques.						
Prophylaxie des animaux	»	»	»	40	»	+ 40
II. — Subventions.						
Remembrement	40	»	+ 40	10	»	+ 10
Regroupements fonciers	1	»	+ 1	1	»	+ 1
Aménagements régionaux	20	»	+ 20	4	»	+ 4
Abattoirs (a)	30	»	+ 30	12	»	+ 12
III. — Prêts.						
Abattoirs (a)	»	20	— 20	»	8	— 8
Industries agricoles	5	»	+ 5	2	»	+ 2
Totaux	96	20	+ 76	69	8	+ 61

(a) En ce qui concerne les abattoirs, des crédits de prêts (20 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et 8 millions de nouveaux francs de crédits de paiement) sont transformés en crédits de subventions.

Toutes ces mesures ont déjà été analysées dans le rapport de M. Driant. Nous nous bornerons donc à les rappeler très brièvement.

1° Prophylaxie des animaux et abattoirs.

Le Gouvernement veut assortir la création d'un réseau d'abattoirs d'une très ample action d'assainissement du cheptel.

Pour 1960, le Gouvernement, en transformant des crédits de prêts en crédits de subventions, veut porter à 35 millions de nouveaux francs — qui est le volume de crédits fixés par la loi de programme pour chacune des trois années prochaines — le montant des autorisations de programme afférentes à la construction des abattoirs.

Parallèlement, il majore de 40 millions de nouveaux francs les crédits de paiement affectés à la prophylaxie des animaux, les faisant ainsi passer de 63,4 millions de nouveaux francs à 103,4 millions de nouveaux francs.

2° *Remembrement.*

En matière de remembrement, les autorisations de programme sont majorées, en 1960, de 40 millions de nouveaux francs passant ainsi de 77 millions de nouveaux francs à 117 millions de nouveaux francs alors que la loi de programme prévoit respectivement 140, 150 et 160 millions de nouveaux francs pour les années 1961, 1962 et 1963.

Corrélativement, les crédits de paiement sont augmentés de 10 millions de nouveaux francs.

3° *Regroupements fonciers.*

Il s'agit de dispositions nouvelles permettant soit de constituer une exploitation nouvelle à partir de parcelles inutilisées ou peu utiles à leur propriétaire initial, soit, le plus souvent, d'agrandir une exploitation existante par l'adjonction de telles parcelles.

Pour 1960, à titre de crédits d'étude, le Gouvernement propose 1 million de nouveaux francs tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement alors que, dans la loi de programme, 25 millions de nouveaux francs sont prévus à ce titre, en trois ans, dont 5 millions de nouveaux francs en 1961 et 10 millions de nouveaux francs pour chacune des années 1962 et 1963.

4° *Aménagements régionaux.*

La loi de finances rectificative majore les autorisations de programme concernant l'aménagement des grandes régions (Région du Bas-Rhône et Languedoc, Marais de l'Ouest, Coteaux de Gascogne, Landes de Gascogne, Corse et Vallée de la Durance) de 20 millions de nouveaux francs portant ainsi le concours de l'Etat à 110 millions de nouveaux francs, montant qui sera lui-même accru de 10 millions de nouveaux francs au cours de chacune des trois années futures.

Par voie de conséquence, les crédits de paiement sont augmentés de 4 millions de nouveaux francs.

5° Industries agricoles.

Pour les industries agricoles, le concours financier de l'Etat, en ce qui concerne les autorisations de programme, est majoré de 5 millions de nouveaux francs et porté à 60 millions de nouveaux francs, montant qui est également celui retenu par la loi de programme pour chacune des trois années 1961, 1962 et 1963

Corrélativement, les crédits de paiement sont augmentés de 2 millions de nouveaux francs.

*
* *

Votre Commission des Finances, qui a fait connaître son sentiment sur l'ensemble des investissements agricoles, lors de la discussion de la loi de programme, a ratifié les propositions gouvernementales.

*
* *

II. — Le Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

La loi de finances rectificative crée un « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » qui, aux termes de l'article 20 de la loi d'orientation agricole « a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles ».

Nous examinerons successivement la structure de ce fonds, ses recettes et ses dépenses.

*
* *

A. — LA STRUCTURE DU FONDS

1° Sa nature.

Ce fonds se présente sous forme d'un *budget annexe* qui doit se substituer à trois comptes spéciaux du Trésor qui existent actuellement : deux comptes d'affectation spéciale — le fonds d'assainissement du marché de la viande et le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers — et un compte de commerce — le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

En adoptant cette solution, le Gouvernement a voulu :

— d'une part, supprimer les inconvénients découlant de la dispersion des organismes d'intervention ;

— d'autre part, mettre à la disposition du nouveau fonds des crédits importants dès le début de l'année, résultat que la procédure des comptes spéciaux du Trésor ne permettait pas l'obtenir, puisque les crédits de dépenses n'étaient ouverts qu'au fur et à mesure de la constatation des recettes.

2° *Sa gestion.*

Ce fonds sera géré par le Ministre de l'Agriculture qui sera assisté d'un comité de gestion dont la composition n'est pas encore fixée, mais qui doit s'inspirer de celle de l'actuel comité du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole qui comprend notamment :

— quatre représentants du Ministre de l'Agriculture désignés par le Ministre de l'Agriculture ;

— quatre représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques désignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

— huit personnalités représentant la production agricole et le commerce des produits agricoles, nommées par le Ministre de l'Agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées.

Le rôle de ce comité de gestion doit être défini par décret. Toutefois, l'article 20 *bis* de la loi d'orientation agricole — tel qu'il résulte d'un amendement de la Commission de la production et des échanges adopté par l'Assemblée Nationale — précise :

— qu'il assiste le Ministre de l'Agriculture « dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des produits agricoles » ;

— qu'il « associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises » ;

— qu'il est « obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles ».

3° Son champ d'application.

Les opérations de ce fonds concernent tant les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient auparavant les trois comptes spéciaux supprimés que, ainsi qu'il résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de la Commission de la Production et des échanges, ceux dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

En clair, cela signifie que le nouveau fonds devra s'occuper non seulement de la viande et du lait, mais aussi du blé, des betteraves ou du vin.

Toujours selon un amendement de la Commission de la Production et des échanges de l'Assemblée Nationale, le fonds devrait être compartimenté en autant de sections qu'il y aurait de produits agricoles dotés d'un statut légal et devrait comprendre une section commune pour l'ensemble des produits.

Cette disposition appelle, de la part de votre Commission des Finances, certaines réserves qui seront analysées plus loin.

B. — LES RESSOURCES DU FONDS

Aux termes de l'article 3 de la loi de finances rectificative, les ressources du budget annexe sont les suivantes :

1° *Le produit de la taxe spéciale* prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955.

Il s'agit de la taxe spéciale, dite prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures, qui avait été créée pour financer le Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Le montant de cette taxe doit être fixé, en principe, par une loi avant le 1^{er} novembre de chaque année et réparti entre tous les assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties.

En fait, cette taxe n'a jamais été perçue et le Gouvernement ne compte pas la mettre en recouvrement en 1960 : dans le budget de 1960 elle avait été évaluée à 15 millions de nouveaux francs ; mais dans la loi de finances rectificative, elle ne figure plus que pour mémoire ;

2° Une subvention de l'Etat correspondant au total de deux éléments :

a) Le montant de la taxe spéciale visée ci-dessus comme cela existait auparavant pour le Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Cette année, bien que cette taxe ne soit pas versée par les exploitants, le premier élément de la contribution de l'Etat s'élèvera néanmoins à 15 millions de nouveaux francs ;

b) Un prélèvement sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes dont le taux sera de 14 % mais qui sera ramené à 13 % seulement pour 1960.

Un double prélèvement sur le produit de ladite taxe alimentait déjà les deux fonds de soutien du lait et de la viande : 6 % pour le premier et 5,5 % pour le second, soit 11,5 % au total.

Le pourcentage du prélèvement est donc ainsi augmenté tandis que l'article 5 de la loi de finances rectificative majore le taux de la taxe de circulation sur les viandes, à compter du 1^{er} octobre 1960 qui passera ainsi de 0,565 NF par kilogramme (article 520 *ter* du Code général des impôts) à 0,6 NF. En 1960, ce prélèvement doit représenter 138 millions de nouveaux francs.

Il faut seulement souligner que ce prélèvement n'est plus directement affecté au fonds, mais que celui-ci bénéficie de sa contrevaletur qui lui est versée, sous forme de subvention, par le budget général.

Au total, la subvention de l'Etat, pour 1960, s'élèvera à 153 millions de nouveaux francs, dont :

- 15 millions de nouveaux francs au titre de la taxe spéciale ;
- 138 millions de nouveaux francs au titre du prélèvement sur la taxe de circulation sur les viandes ;

3° Des cotisations professionnelles dont le montant ne figure, en 1960, que pour mémoire dans le budget annexe.

Ces cotisations professionnelles comprennent :

- d'une part, la cotisation additionnelle à la cotisation professionnelle perçue sur les oléagineux fluides alimentaires qui avait été transférée au Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de

la production agricole, après la clôture du compte spécial « Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines » ;

— d'autre part, la cotisation de résorption mise à la charge des producteurs de lait par l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 et dont le recouvrement n'est pas actuellement envisagé ;

4° *Les bénéfiques des opérations de péréquation à l'exportation et à l'importation sur les produits visés par le fonds.*

Il s'agit de la reconduction des dispositions applicables actuellement aux fonds existants.

Ces bénéfiques sont évalués, pour mémoire, dans le budget annexe de 1960 ;

5° *Les produits des ventes faites par les organismes d'intervention.*

Ils sont évalués dans le budget annexe à 180,5 millions de nouveaux francs se décomposant comme suit :

— produits laitiers.... 65 millions de nouveaux francs ;
— viande 115,5 millions de nouveaux francs ;

6° *Les prélèvements prévus par la loi sur les bénéfiques des organismes ou sociétés d'intervention.*

Ces prélèvements ne concernent que les bénéfiques réalisés à l'occasion d'opérations autres que celles de vente, de stockage ou de péréquation à l'exportation ou à l'importation qui sont visées ci-dessus.

Ces prélèvements étaient déjà prévus par l'article 8 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles et par l'article 1^{er} (4°) du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Ils sont évalués pour mémoire ;

7° *Les remboursements d'avances et de prêts, évalués également, pour mémoire ;*

8° *Les fonds de concours évalués pour mémoire ;*

9° *Les ressources diverses dont le montant, pour 1960, est évalué à 6,5 millions de nouveaux francs et qui comprennent notamment la contribution prévue pour 1 million de nouveaux francs*

versée par l'Algérie en contrepartie théorique du produit de la taxe spéciale visée ci-dessus au paragraphe 1° et qui devrait également être recouvrée en Algérie ;

10° *Les prélèvements sur le compte de réserve.*

L'article 4 de la loi de finances rectificative institue, en effet, un compte de réserve qui doit être alimenté par les excédents de recettes du budget annexe.

Pour 1960, ce compte de réserve est doté exceptionnellement d'un crédit de 100 millions de nouveaux francs versé par le budget général ;

11° *Le produit d'un prélèvement de 12 % sur la totalité des ressources d'origine budgétaire fiscale et parafiscale affectées aux fonds et organismes d'intervention spécialisés par produit.*

Cette ressource a été ajoutée par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement de la Commission de la Production et des échanges. Cette disposition a été inspirée par l'organisation antérieure dans laquelle le Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, qui coiffait des fonds primaires, était alimenté par un prélèvement de 12 % sur les ressources de fonds primaires.

Cette disposition appelle de la part de votre Commission des Finances certaines réserves qui seront analysées plus loin.

*
* *

Au total, les différentes ressources du budget annexe doivent s'élever, pour 1960, à 440 millions de nouveaux francs.

Le tableau ci-après donne la décomposition, par ligne, de ces recettes ainsi que la comparaison avec les recettes correspondantes qui figuraient dans le budget de 1960 dans les trois comptes spéciaux qui vont disparaître.

Toutes choses égales, par ailleurs, la réforme instituée par la loi de finances rectificative fait apparaître, en faveur des marchés agricoles, une augmentation de moyens de quelque 120 millions de nouveaux francs.

Il nous reste à examiner maintenant les conditions dans lesquelles ces disponibilités seront utilisées.

Recettes dans la présentation du budget annexe.

NATURE DES RECETTES	BUDGET annexe.	COMPTES SPECIAUX			
		Viande.	Lait.	Orientation.	Totaux.
(En millions de nouveaux francs.)					
Produit de la taxe spéciale	»	»	»	» (a)	»
Subvention de l'Etat :					
— somme égale au produit de la taxe spéciale	15	»	»	15	15
— taxe de circulation sur les viandes	138	57,5	62,7	»	120,2
Cotisations professionnelles	»	»	»	»	»
Bénéfices sur les opérations de péréquation	»	»	»	»	»
Produit des ventes	180,5	115,5 (b)	65 (b)	»	180,5 (b)
Prélèvement sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention	»	»	»	» (c)	»
Remboursement d'avances et de prêts	»	»	»	»	»
Fonds de concours	»	»	»	»	»
Recettes diverses	6,5	»	»	1,1	1,1
Prélèvement sur le compte de réserve	100	»	»	»	»
Totaux	440	173	127,7	16,1	316,8

(a) Dans le compte spécial, le produit de la taxe spéciale figurait pour 15 millions de nouveaux francs.

(b) Le produit des ventes ne figurait pas parmi les évaluations des comptes spéciaux. Lors de la préparation du budget, ce produit avait été estimé à 175 millions de nouveaux francs dont 110 millions de nouveaux francs pour le fonds de la viande et 65 millions de nouveaux francs pour le fonds du lait.

(c) Dans le compte spécial, figurait, à ce titre, une recette de 50,4 millions de nouveaux francs provenant à concurrence de :

- 6,9 millions de nouveaux francs du fonds de la viande ;
- 7,5 — de nouveaux francs du fonds du lait ;
- 29,2 — de nouveaux francs de l'O. N. I. C. ;
- 6,8 — de nouveaux francs du Groupement national interprofessionnel de la betterave (G. N. I. B.).

Ces deux dernières ressources devaient être ristournées immédiatement aux organismes intéressés.

C. — LES DÉPENSES DU FONDS

Aux termes de l'article 3 de la loi de finances rectificative, le budget annexe comprend trois catégories de dépenses :

1° Les *dépenses d'intervention*, effectuées dans le cadre des instructions du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sous forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

— les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole mentionnés à l'article 2 ;

— les mesures relatives à l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à l'orientation de la production agricole ;

2° Les *dépenses de fonctionnement* ;

3° Les *versements au compte de réserve*.

*
* *

Pour 1960, ces trois catégories de dépenses sont évaluées ainsi qu'il suit :

	En nouveaux francs.
— dépenses d'intervention.....	439.548.700
— dépenses de fonctionnement.....	451.300
— versement au compte de réserve.....	<u>mémoire.</u>
Total	440.000.000

*
* *

Les *dépenses de fonctionnement* sont égales au montant cumulé des dépenses de fonctionnement des trois comptes spéciaux supprimés, soit :

	En nouveaux francs.
— fonds de garantie mutuelle.....	200.000
— fonds du lait.....	135.980
— fonds de la viande.....	<u>115.320</u>
Total	451.300

*
* *

Quant aux dépenses d'intervention, elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	En nouveaux francs.
— marché de la viande.....	213.498.700
— marché du lait.....	176.050.000
— autres marchés.....	50.000.000
Total	439.548.700

La comparaison avec la situation telle qu'elle se serait présentée dans le cadre des comptes spéciaux du Trésor est retracée dans le tableau ci-après :

NATURE DES DEPENSES	COMPTES spéciaux (1).	BUDGET annexe.	DIFFERENCES
(En millions de nouveaux francs.)			
Viande	172,9	213,5	+ 40,6
Lait	127,6	176	+ 48,4
Autres marchés	15,9	50	+ 34,1
Totaux	316,4	439,5	+ 123,1

(1) Déduction faite des dépenses de fonctionnement.

1° Le marché de la viande.

En ce qui concerne le marché de la viande, les opérations prévues en 1960 sont les suivantes :

	En millions de nouveaux francs.
Opérations de la S. I. B. E. V. en vue de la régularisation du marché.....	113
Aide à l'exportation.....	24
Remboursement aux banques.....	63
Dépenses diverses.....	13,5
Total	213,5

La « Société interprofessionnelle du Bétail et des Viandes » ou S. I. B. E. V. est une société anonyme dont les actions, aux termes de ses statuts, sont sous forme nominative et sont partagées, par moitié, entre :

— d'une part, des personnes physiques ou morales de nationalité française, désignées par les groupements professionnels représentant la production du bétail ;

— d'autre part, des personnes physiques ou morales, de nationalité française, désignées par les groupements professionnels représentant les activités commerciales, industrielles et artisanales concernant le bétail de boucherie et de charcuterie et les viandes de toute nature.

En application de conventions passées avec l'Etat, cette société peut être chargée :

a) D'exécuter ou de faire exécuter des contrats d'exportation ou d'importation de bétail de boucherie et de charcuterie, de viandes et de produits carnés dans les cas où ces contrats résultent d'engagements de caractère gouvernemental ;

b) D'organiser et, éventuellement, de réaliser toute autre opération d'exportation ou d'importation de ces produits faisant l'objet d'une intervention financière de l'Etat ;

c) D'exécuter ou de faire exécuter toutes opérations de congélation et de stockage décidées par le Gouvernement en vue de régulariser le marché de la viande et des produits carnés.

L'exécution des opérations confiées à la S. I. B. E. V. est assurée :

— soit, individuellement, par des professionnels, soit par des organismes de caractère agricole, agissant pour leur compte, conformément à l'usage du commerce et sous le contrôle de la Société ;

— soit, exceptionnellement, sur décision expresse du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par la Société elle-même agissant en son propre nom pour le compte de l'Etat, avec le concours des professionnels et sauf refus de leur part. Dans ce dernier cas, les prix d'achat et de vente sont établis après accord du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La Société est soumise à la surveillance de l'Etat, représenté par un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat.

2° Le marché du lait.

En ce qui concerne le marché du lait et des produits laitiers, les opérations prévues en 1960 sont les suivantes :

	En millions de nouveaux francs.
— opérations d'Interlait (1).....	120,5
— aide à l'exportation.....	46,7
— dépenses diverses.....	8,8
	<hr/>
Total	176

La Société « Interlait » est une société anonyme du même type que la S. I. B. E. V., dont les actions sont réparties, par quart, entre les personnes physiques ou morales suivantes :

— celles qui vendent directement, en l'état ou après traitement, les produits de leurs propres exploitations, ainsi que leurs organisations professionnelles ;

— celles qui, inscrites au registre du commerce ou des métiers, collectent pour revendre après traitement ou transformation, ainsi que leurs organisations professionnelles ;

— celles qui achètent pour revendre ou vendent pour compte à la commission, en l'état ou après conditionnement, ainsi que leurs organisations professionnelles ;

— les coopératives laitières et leurs unions.

En application de conventions passées avec l'Etat, la Société Interlait peut être chargée :

a) D'exécuter ou de faire exécuter des contrats d'exportation ou d'importation de produits laitiers dans le cas où les contrats ont un caractère gouvernemental ;

b) D'organiser ou, éventuellement, de réaliser des opérations d'importation ou d'exportation de produits laitiers faisant l'objet d'une intervention directe et notamment financière de l'Etat ;

(1) Ces opérations se décomposent ainsi qu'il suit :

	En millions de nouveaux francs.
— subventions aux producteurs de poudre de lait et de caséine.....	8
— avances pour achats.....	98
— provision bloquée à titre de garantie de stockage.....	14,5
	<hr/>
Total	120,5

c) D'exécuter ou de faire exécuter des opérations de stockage ou de report décidées par le Gouvernement en vue de régulariser le marché des produits laitiers ;

d) Quand les conventions particulières le préciseront et sur décision du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, d'effectuer au profit des professionnels les versements des sommes qui leur seraient dues à l'occasion de l'exécution des opérations visées ci-dessus et d'assurer auprès d'eux le recouvrement des sommes qu'ils pourraient devoir à l'occasion de ces mêmes opérations.

Comme dans le cas de la S. I. B. E. V., ces opérations peuvent être exécutées soit individuellement par des professionnels, soit exceptionnellement, par la Société elle-même.

L'Etat y est également représenté par un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'Etat.

III. — Les conclusions de la Commission des finances.

Votre Commission des finances — qui avait adopté auparavant la loi de programme — a approuvé l'ouverture des crédits supplémentaires destinés à assurer la transition entre le budget de 1960 et le programme triennal d'investissements.

En revanche, elle a formulé certaines observations sur la mission du futur fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, ainsi que sur le financement des travaux d'équipement agricole.

*
* *

En ce qui concerne le champ d'application du Fonds, la décision prise par l'Assemblée Nationale de l'étendre à tous les produits agricoles a donné lieu à un très large débat.

M. le Président Roubert a fait observer que le regroupement de tous les produits agricoles au sein du budget annexe aurait pour conséquence de faire disparaître certains fonds spécialisés actuellement gérés par les professionnels et dont le fonctionnement donne entière satisfaction.

De son côté, votre Rapporteur Général a souligné que si le budget annexe avait ainsi une compétence générale, le prélèvement de 12 % — prévu par le paragraphe k de l'article 3 voté par

l'Assemblée Nationale — était sans objet puisque les fonds primaires qui existent actuellement seraient supprimés.

La Commission a donc estimé que le Fonds ne devait pas être étendu obligatoirement à tous les produits agricoles et qu'il convenait, sur ce point, de prévoir seulement une extension facultative. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous proposera d'adopter lors de la discussion de l'article 2 et qui est commenté plus loin.

Plusieurs membres de la Commission ont estimé que les moyens d'action du Fonds étaient insuffisants. En particulier, M. de Montalembert a indiqué que les crédits mis à la disposition de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) étaient trop modestes et ne lui permettraient pas de redresser une situation devenant grave brusquement. Il souhaiterait que soit mise à l'étude, par le Gouvernement, une nouvelle structure s'appuyant beaucoup plus sur l'organisation bancaire.

M. Courrière a souligné que le Fonds, dans la nouvelle rédaction de l'article 2, devrait désormais prendre en charge le marché du vin, mais qu'aucune ressource n'est prévue à ce titre dans le budget annexe.

Quant à M. Descours Desacres, il a rappelé que les fonds de la viande et du lait devaient, en 1960, verser au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole une somme de 10 millions de nouveaux francs — qui ne figurait d'ailleurs pas expressément dans les dépenses de ces deux fonds — et il a posé la question de savoir si le nouveau budget annexe assumerait également la même charge, car celle-ci n'apparaît pas dans les documents budgétaires qui nous ont été transmis.

*
* *

En ce qui concerne les procédures actuelles de financement des travaux d'équipement agricole, votre Rapporteur Général, reprenant les observations qu'il avait déjà formulées au cours de l'examen de la loi de programme, a rappelé qu'elles n'étaient plus adaptées aux besoins à satisfaire et qu'il fallait donc revenir au régime antérieur de subventions en annuités.

Sur la proposition de M. Coudé du Foresto, la Commission a alors adopté un article additionnel 7 *bis* (nouveau) qui sera analysé plus loin et qui prévoit le retour au système des subventions en annuités.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Création d'un budget annexe appelé « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ».

Texte. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1960, sous la forme d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. La gestion de ce budget annexe est confiée au Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture est assisté par un Comité de gestion dont la composition et le rôle sont fixés par décret pris sur son rapport et sur celui du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — Cet article institue, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, un budget annexe appelé « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » qui doit prendre en charge les opérations effectuées actuellement par le fonds d'assainissement du marché de la viande, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Cet article a été adopté, sans modification, par votre Commission des finances.

Article 2.

Champ d'application du budget annexe.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Les opérations du budget...

...de la production agricole, ainsi que tous les produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix, et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les opérations du budget...

...de la production agricole. Elles peuvent également concerner, sur décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et après avis des organisations professionnelles intéressées, les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui définit le champ d'application du budget annexe, a été modifié par deux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission de la production et des échanges.

Le premier de ces amendements précise que les interventions du budget annexe peuvent concerner non seulement les produits qui dépendent actuellement des trois fonds qui seront supprimés, mais encore tous les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

Le second amendement prévoit que le fonds nouvellement créé doit comprendre une section commune et des sections spécialisées par produits agricoles.

Votre Commission des finances, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, a estimé que le regroupement obligatoire au sein du budget annexe de tous les produits agricoles risquait de faire disparaître certains organismes ou fonds spécialisés actuellement existants dont le fonctionnement donne entière satisfaction.

Elle a donc considéré qu'il fallait substituer à cette obligation une simple faculté. C'est la raison pour laquelle elle vous propose que la compétence du fonds ne soit étendue aux produits agricoles autres que ceux visés par le texte gouvernemental que sur décret pris sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et des Finances et après avis des organisations professionnelles intéressées.

Cette procédure lui paraît beaucoup plus souple que celle préconisée par l'Assemblée Nationale et elle vous demande, en conséquence, d'adopter l'amendement qu'elle vous propose.

Article 3.

Recettes et dépenses du budget annexe.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le budget annexe institué par l'article 1^{er} comprend :

1° En recettes :

a) Le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 ;

b) Une subvention du budget général, calculée par addition :

— d'une somme égale à 14 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes ;

— et d'une somme égale au produit de la taxe spéciale visée en a ;

c) Le produit des cotisations professionnelles ;

d) Le bénéfice des opérations de péremption à l'exportation et à l'importation sur les denrées mentionnées à l'article 2 ;

e) Le produit des ventes faites par les organismes d'intervention ;

f) Les prélèvements prévus par la loi sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention ;

g) Les remboursements d'avances et de prêts ;

Texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission.

Le budget annexe institué...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

- h) Les fonds de concours ;
- i) Les recettes diverses ;
- j) Les prélèvements sur le compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi.

2° En dépenses :

a) Les dépenses effectuées dans le cadre des instructions du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sous forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

— les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole mentionnés à l'article 2 ;

— les mesures relatives à l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à l'orientation de la production agricole ;

- b) Les dépenses de fonctionnement ;
- c) Les versements au compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi.

Les dépenses figurant en a sont comptabilisées par produit ou catégorie de produits.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

...de la présente loi ;

k) *Le produit d'un prélèvement de 12 % sur la totalité des ressources d'origine budgétaire fiscale ou parafiscale affectées aux fonds et organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture. Le produit de ce prélèvement ne pourra être ristourné à leur fonds ou organisme d'origine que sur justification des besoins nécessitant cette ristourne.*

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe les recettes et les dépenses du budget annexe, recettes et dépenses qui ont été analysées, dans le détail, au cours de l'exposé général.

Il est rappelé que l'Assemblée Nationale, sur amendement présenté par sa Commission de la production et des échanges, a ajouté parmi les recettes — par analogie avec les dispositions existant actuellement en ce qui concerne le fonds de garantie mutuelle et d'orientation agricole — un prélèvement de 12 % sur les ressources des fonds spécialisés.

Une telle disposition ne peut se concevoir que si le budget annexe ne doit pas regrouper obligatoirement tous les produits ; sinon, ainsi qu'il a été indiqué à l'article 2, les fonds spécialisés actuellement existants seraient supprimés.

Compte tenu de l'amendement qu'elle a proposé à l'article 2, et qui évite ce regroupement automatique, votre Commission des finances vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 4.

Compte de réserve.

Texte. — Il est institué un compte de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe créé par l'article premier.

Commentaires. — Cet article institue au sein du budget annexe un compte de réserve qui doit être alimenté par les excédents de recettes.

Pour l'année 1960, ce compte de réserve reçoit, à titre exceptionnel, une dotation initiale de 100 millions de nouveaux francs versée par le budget général.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

Majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine et en Corse est majorée de 0,035 NF par kilogramme de viande.

Le produit de cette majoration est versé au budget général de l'Etat.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1960. Toutefois, un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer une date antérieure sans que celle-ci puisse précéder la date de promulgation de la présente loi ou la date de publication du décret dont il s'agit.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, prévu à l'article 520 ter du Code général des impôts, est majoré de 0,035 NF par kilogramme de viande. Toutefois, cette majoration n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article majore — en principe, à compter du 1^{er} octobre 1960 — le taux de la taxe de circulation sur les viândes de 0,035 NF par kilogramme, le faisant ainsi passer de 0,565 NF à 0,6 NF par kilogramme de viande.

La modification qui a été effectuée par l'Assemblée Nationale, sur proposition de MM. Arrighi, Gavini et Sammarcelli, répond à un simple souci de forme.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Clôture de comptes spéciaux du Trésor.

Texte. — Les articles 78 et 79 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

Le compte spécial du Trésor « Fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole » est définitivement clos le 31 décembre 1959. Son solde créditeur apparaissant à cette date est rattaché au budget annexe institué par l'article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1960, le budget annexe est substitué aux droits et obligations du « Fonds d'assainissement du marché de la viande », du « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » et du « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article.

Commentaires. — Cet article, comme conséquence de la création d'un budget annexe, abroge les comptes spéciaux du Trésor auxquels il doit se substituer.

Toutefois, comme cette substitution rétroagit au 1^{er} janvier de l'année 1960, le Gouvernement prévoit qu'un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra régulariser et apurer les opérations intervenues depuis le début de l'année.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7.

Modalités de fonctionnement du budget annexe.

Texte. — Les modalités de fonctionnement du budget annexe seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Commentaires. — Cet article, qui prévoit que les modalités de fonctionnement du budget annexe seront fixées par décret, n'a

appelé aucune observation particulière de la part de votre Commission des finances. En conséquence, elle vous propose son adoption.

Article 7 bis (nouveau).

Equipement agricole. — Subventions en annuités.

Texte. — La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963 et fixée à 225 millions de nouveaux francs sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961.

Commentaires. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans l'exposé général, votre Commission des finances a considéré que la suppression, par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, du régime des subventions payables en annuités en matière d'équipement agricole allait à l'encontre des immenses besoins à satisfaire dans ce domaine.

Sur la proposition de M. Coudé du Foresto, elle a donc adopté le présent article additionnel qui a pour objet de favoriser le développement de l'électrification rurale en remettant en vigueur, pour la réalisation du programme triennal prévu par la loi de programme et en attendant la mise en œuvre d'un régime de subventions payables en annuités, les mécanismes de financement qui existaient avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958.

M. Coudé du Foresto a fait observer que les seuls renforcements de réseaux exigeaient des investissements de l'ordre de 4 à 5 milliards de nouveaux francs (400 à 500 milliards d'anciens francs) alors que le programme triennal n'envisage qu'un volume annuel de travaux de 175 millions de nouveaux francs (17,5 milliards d'anciens francs) couvrant à la fois les renforcements et les créations ou les extensions de réseaux.

A l'heure actuelle, en effet, en application dudit article 107, les subventions versées par l'Etat au titre de l'électrification rurale

sont payables uniquement en capital selon les modalités qui ont donné lieu à de longs débats devant notre Assemblée, lors de la discussion du budget de 1960.

a) En ce qui concerne les *réseaux concédés à E. D. F.*, la subvention s'élève au total à 85 % se décomposant de la manière suivante :

— pour l'établissement de réseaux nouveaux et l'extension de réseaux anciens : subvention d'Etat de 60 % (1), majorée d'une subvention d'E. D. F. (2) de 25 % ;

— pour le renforcement de réseaux existants : subvention d'Etat de 35 % (1) majorée d'une subvention d'E. D. F. (2) de 50 %.

Par ailleurs, les collectivités locales peuvent obtenir, pour la partie non subventionnée, des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux de 5,50 % et d'une durée de trente ans si le prêt est supérieur à un million d'anciens francs ou de cinq ans si le prêt est inférieur ou égal à cette somme (3).

b) En ce qui concerne les *régies et les S. I. C. A. E.* (Sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification), la subvention, en application de l'arrêté du 15 février 1960, est uniquement servie par l'Etat au taux de 80 %. Mais les collectivités locales peuvent obtenir, pour la partie non subventionnée, des prêts de la Caisse Nationale du Crédit agricole (4) au taux de 3 % et d'une durée de cinq à trente ans.

Bien que constituant un progrès par rapport au régime qui avait été institué après l'intervention de l'ordonnance du 30 décembre 1958, ces dispositions sont insuffisantes pour lancer, chaque année, le volume de travaux correspondant aux besoins à satisfaire.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des finances pense qu'un système de subventions payables en annuités — et à titre transitoire, les mécanismes de financement en vigueur avant le 30 décembre 1958 — faciliterait le développement de l'électrification rurale, sans augmenter la charge budgétaire de l'Etat.

(1) Arrêté du 15 février 1960.

(2) Les fonds correspondants sont mis à la disposition d'E. D. F. par le Fonds de développement économique et social.

(3) Cette durée peut toutefois être portée à dix ans pour les communes de moins de 2.000 habitants qui en font la demande expresse.

(4) Les fonds correspondants sont également mis à la disposition de la Caisse nationale de Crédit agricole par le Fonds de développement économique et social.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

Article 8.

Prélèvement sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes.

Texte. — Pour l'année 1960, la subvention du budget général de l'Etat prévue à l'article 3, paragraphe 1^o, alinéa b de la présente loi, est fixée au total à 13 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes.

Commentaires. — L'article 3 du présent projet de loi prévoit que le budget annexe sera notamment alimenté par un prélèvement de 14 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes au lieu et place du prélèvement de 11,5% qui existe actuellement au profit du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds d'assainissement du marché de la viande.

Toutefois, pour 1960, le présent article prévoit que le taux du prélèvement ne sera fixé qu'à 13 %, ce qui, compte tenu de la majoration du taux de la taxe de circulation sur les viandes, doit procurer au budget annexe une ressource de 138 millions de nouveaux francs.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

Dépenses civiles ordinaires. — Crédits supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 278.000.000 NF et applicables au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les crédits dont l'ouverture est demandée au présent article se décomposent ainsi qu'il suit :

— assainissement du cheptel.....	40 millions NF.
— dotation exceptionnelle pour le compte de réserve du budget annexe.....	100 millions NF.
— prélèvement sur le produit de circulation sur les viandes.....	138 millions NF.
Total	<u>278 millions NF.</u>

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10.

Reversement au budget général des ressources affectées.

Texte. — L'évaluation des ressources affectées au budget général pour 1960 est majorée d'une somme de 136.400.000 NF conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — En raison de la suppression du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds d'assainissement du marché de la viande, qui étaient alimentés par un prélèvement sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes, les recettes dont ils bénéficiaient doivent, désormais, être reversées au budget général.

Ce reversement, pour 1960, est évalué à 136,4 millions de nouveaux francs, se décomposant comme suit :

— montant des ressources qui étaient prévues au titre des comptes spéciaux du Trésor dans le budget de 1960.....	120,2 millions NF.
— conséquence de la majoration de la taxe de circulation sur les viandes.....	16,2 millions NF.
Total	<u>136,4 millions NF.</u>

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 11 et 12.

Dépenses en capital. — Crédits supplémentaires.

Texte de l'article 11. — Il est ouvert au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 91.000.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 27.000.000 NF applicables au budget de l'Agriculture, titre VI: « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».

Texte de l'article 12. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts pour 1960 au titre des comptes de prêts, sont annulés des autorisations de programme d'un montant de 15.000.000 NF et des crédits de paiement d'un montant de 6.000.000 NF.

Commentaires. — Ces deux articles, pour assurer la liaison entre le budget de 1960 et le programme triennal d'investissements, ouvrent des crédits supplémentaires pour la réalisation de certains travaux dont le détail a été donné dans l'exposé général.

Votre Commission des finances n'y a apporté aucune modification et vous en propose l'adoption.

Articles 13 et 14.

Ressources et dépenses du budget annexe en 1960.

Texte de l'article 13. — Les ressources affectées pour 1960 au budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles sont évaluées à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Texte de l'article 14. — Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre du budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960, des crédits s'élevant à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — Ces deux articles récapitulent les ressources et les dépenses du budget annexe, pour 1960, dont le détail figure dans les états C et D annexés au présent projet de loi et qui ont été commentés dans l'exposé général.

Ils ont été adoptés, sans aucune modification, par votre Commission des finances.

Articles 15 et 16.

Mesures d'ordre.

Texte de l'article 15. — L'évaluation des ressources des comptes d'affectation spéciale pour 1960 est réduite d'une somme de 120.200.000 NF applicable aux comptes « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

Texte de l'article 16. — Sur les crédits de paiement ouverts pour 1960, au titre des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale, est annulé un crédit de 120.200.000 NF.

Commentaires. — Ces deux articles traduisent, sur le plan comptable, le reversement, au budget général, du prélèvement du produit de la taxe de circulation sur les viandes qui était auparavant affecté au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et au fonds d'assainissement du marché de la viande.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

*

* *

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Elles peuvent également concerner, sur décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et après avis des organisations professionnelles intéressées, les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Ajouter un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963 et fixée à 225 millions de nouveaux francs sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1961.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1960, sous la forme d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. La gestion de ce budget annexe est confiée au Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture est assisté par un Comité de gestion dont la composition et le rôle sont fixés par décret pris sur son rapport et sur celui du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2.

Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ainsi que tous les produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut.

Art. 3.

Le budget annexe institué par l'article premier comprend :

1° En recettes :

a) Le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 ;

b) Une subvention du budget général, calculée par addition :
— d'une somme égale à 14 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes ;

— et d'une somme égale au produit de la taxe spéciale visée en a) ;

c) Le produit des cotisations professionnelles ;

d) Le bénéfice des opérations de péréquation à l'exportation et à l'importation sur les denrées mentionnées à l'article 2 ;

e) Le produit des ventes faites par les organismes d'intervention ;

f) Les prélèvements prévus par la loi sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention ;

g) Les remboursements d'avances et de prêts ;

h) Les fonds de concours ;

i) Les recettes diverses ;

j) Les prélèvements sur le compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi ;

k) Le produit d'un prélèvement de 12 % sur la totalité des ressources d'origine budgétaire fiscale ou parafiscale affectées aux fonds et organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture. Le produit de ce prélèvement ne pourra être ristourné à leur fonds ou organisme d'origine que sur justification des besoins nécessitant cette ristourne.

2° En dépenses :

a) Les dépenses effectuées dans le cadre des instructions du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des

Affaires économiques, sous forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

— les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole mentionnés à l'article 2 ;

— les mesures relatives à l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à l'orientation de la production agricole ;

b) Les dépenses de fonctionnement ;

c) Les versements au compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi.

Les dépenses figurant en a) sont comptabilisées par produit ou catégorie de produits.

Art. 4.

Il est institué un compte de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe créé par l'article premier.

Art. 5.

Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes prévu à l'article 520 *ter* du Code général des impôts est majoré de 0,035 NF par kilogramme de viande. Toutefois, cette majoration n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le produit de cette majoration est versé au budget général de l'Etat.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1960. Toutefois, un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer une date antérieure sans que celle-ci puisse précéder la date de promulgation de la présente loi ou la date de publication du décret dont il s'agit.

Art. 6.

Les articles 78 et 79 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

Le compte spécial du Trésor « Fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole » est définitivement clos le 31 décembre 1959. Son solde créditeur apparaissant à cette date est rattaché au budget annexe institué par l'article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1960, le budget annexe est substitué aux droits et obligations du « Fonds d'assainissement du marché de la viande », du « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » et du « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques procédera, par arrêté, aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article.

Art. 7.

Les modalités de fonctionnement du budget annexe seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

Art. 8.

Pour l'année 1960, la subvention du budget général de l'Etat prévue à l'article 3, paragraphe 1°, alinéa *b* de la présente loi est fixée au total à 13 % du produit de la taxe de circulation sur les viandes.

Art. 9.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 278.000.000 NF et applicables au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 10.

L'évaluation des ressources affectées au budget général pour 1960 est majorée d'une somme de 136.400.000 NF conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11.

Il est ouvert au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 91.000.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 27.000.000 NF applicables au budget de l'Agriculture, titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».

Art. 12.

Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts pour 1960 au titre des comptes de prêts, sont annulés des autorisations de programme d'un montant de 15.000.000 NF et des crédits de paiement d'un montant de 6.000.000 NF.

Art. 13.

Les ressources affectées pour 1960 au budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles sont évaluées à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 14.

Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, au titre du budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, pour 1960, des crédits s'élevant à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 15.

L'évaluation des ressources des comptes d'affectation spéciale pour 1960 est réduite d'une somme de 120.200.000 NF applicable aux comptes « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

Art. 16.

Sur les crédits de paiement ouverts pour 1960, au titre des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale, est annulé un crédit de 120.200.000 NF.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

(Article 9 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition par Ministère
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960.**

(Titre IV : « Interventions publiques ».)

MINISTERES	CREDITS OUVERTS
	En nouveaux francs.
Agriculture	40.000.000
Finances et Affaires économiques :	
I. — Charges communes.....	238.000.000
Total pour l'état A.....	278.000.000

ETAT B

(Article 10 du projet de loi.)

Evaluation des ressources affectées au budget général pour 1960.

DESIGNATION	EVALUATION de recettes.
	En nouveaux francs.
Taxe de circulation sur les viandes :	
Produit de la majoration prévue à l'article 5 de la présente loi.....	16.200.000
Réintégration de la part précédemment affectée au « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et au « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».....	120.200.000
Total pour l'état B.....	136.400.000

ETAT C

(Article 13 du projet de loi.)

Ressources affectées au budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

NATURE DES RESSOURCES	EVALUATION de recettes.
	En nouveaux francs.
Taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret du 20 mai 1955..	Mémoire.
Subvention du budget général.....	153.000.000
Produit des cotisations professionnelles.....	Mémoire.
Bénéfice des opérations de péréquation.....	Mémoire.
Produit des ventes.....	180.500.000
Prélèvements sur les bénéfices des organismes d'intervention..	Mémoire.
Remboursement d'avances et de prêts.....	Mémoire.
Fonds de concours.....	Mémoire.
Recettes diverses.....	6.500.000
Prélèvement sur le compte de réserve.....	100.000.000
Total pour l'état C.....	440.000.000

ETAT D

(Article 14 du projet de loi.)

Tableau des crédits ouverts au titre du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

SERVICES	CREDITS OUVERTS
	En nouveaux francs.
Régularisation et orientation du marché de la viande.....	213.498.700
Régularisation et orientation du marché du lait et des produits laitiers	176.050.000
Régularisation et orientation des autres marchés.....	50.000.000
Dépenses de fonctionnement.....	451.300
Versement au compte de réserve.....	Mémoire.
Total pour l'état D.....	440.000.000